

Barème et règles du mouvement intra-départemental de la Drôme

Les lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants adoptées en CTA en janvier 2021 fixent les orientations générales de la politique de mobilité des agents de l'Académie, conformément à la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019.

Le mouvement départemental des enseignants du 1^{er} degré s'inscrit dans le cadre précité.

Pour vous accompagner et faciliter votre demande de mutation, un dispositif d'aide et de conseil est mis en place au sein de la cellule mouvement de la DSDEN de la Drôme pendant la période de conception de votre projet de mobilité et à la communication des résultats. La note de service annuelle précisera les coordonnées et horaires d'accessibilité de ce dispositif. Des informations utiles seront disponibles sur le site de la DSDEN de la Drôme <http://www.ac-grenoble.fr/pid39234/accueil.html> et sur le portail intranet agent (PIA) <https://pia.ac-grenoble.fr>.

Enfin, j'appelle votre attention sur la nécessité de consulter de manière régulière l'outil dédié au mouvement intradépartemental I-PROF/MVT1D ainsi que votre messagerie professionnelle (de type prenom.nom@ac-grenoble.fr). L'adresse de messagerie académique est la seule qui soit utilisée et ne peut en aucun cas être remplacée par une adresse personnelle.

Sommaire

I- Participation au mouvement départemental

A - Participation obligatoire

B - Participation à titre facultative

II- Barème départemental

A Bonifications liées à la situation familiale

- Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoint (RC)
- Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe (APC)
- Situation de parent isolé (PI)
- Prise en compte des enfants à charge et/ou à naître

B Bonifications liées à la situation personnelle

- Demandes formulées au titre du handicap
- Réintégration après congé parental
- Réintégration après CLD ou poste adapté
- Réintégration après détachement

C Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

- Bonification au titre de la stabilité d'affectation en éducation prioritaire (DPR : difficultés particulières de recrutement)
- Mesures de carte scolaire (MCS)
- Ancienneté de service enseignant 1^{er} degré
- Ancienneté de poste
- Intérim de direction

D Bonifications liées au caractère répété de la demande (CR)

III- Saisie des vœux

A - Saisie commune à tous les participants (1^{er} écran)

B - Saisie exigée pour les participants obligatoires (2^{ème} écran)

IV- Supports

A - Postes à exigence particulière et à profil

B - Postes de titulaire de secteur (TS)

V- Modalités concernant les nominations

A - Types de nominations

B - Modalités liées à certaines nominations

- a Direction 2 classes et plus
- b Direction d'école d'application
- c Maître formateur : support d'application
- d Postes spécialisés

VI- Composition des supports de titulaire de secteur

| | |
|-----------------|---|
| Annexe 1 : | Demande de bonification au titre du handicap |
| Annexe 2 : | Demande de bonification au titre de la situation familiale |
| Annexe 3 : | Demande de points pour enfant à naître |
| Annexe 4 : | Demande de bonification au titre d'un intérim de direction |
| Annexe 5 : | Demande de bonification suite réintégration de congé parental |
| Annexe 6 : | Demande de bonification suite réintégration après CLD ou PACD |
| Annexe 7 : | Demande de bonification suite réintégration après détachement |
| Fiche outil 1 : | Barème départemental rentrée 2021 |
| Fiche outil 2 : | Table des exigences ASH rentrée 2021 |
| Fiche outil 3 : | Carte des zones géographiques |
| Fiche outil 4 : | Composition des zones géographiques |
| Fiche outil 5 : | Composition des vœux larges |
| Fiche outil 6 : | Notice de saisie des vœux sur IProf/MVT1D |

Dans le cadre du mouvement départemental, la nomination des enseignants se déroulera en une phase unique, l'objectif poursuivi étant que l'ensemble des participants au mouvement ait une affectation, majoritairement à titre définitif.

Des mesures d'ajustement pourront avoir lieu ensuite ; elles concerneront essentiellement les enseignants intégrés par ineat.

Le calendrier des opérations sera précisé annuellement via une note de service départementale.

La liste des postes reflète la situation au moment de sa publication et ne préjuge en rien des évolutions ultérieures. Les candidats à mutation doivent donc considérer que tout poste est susceptible d'être vacant.

I - Participation au mouvement départemental

A - Participation obligatoire

Doivent obligatoirement participer au mouvement pour la rentrée n :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire (sauf les directeurs des écoles dont le nombre de classes change) ;
- les enseignants qui ont obtenu leur changement de département et qui intègrent la Drôme à la rentrée n (à partir de leur connexion I-prof de leur académie d'origine) ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année scolaire n-1/n ;
- les personnels qui réintègrent de détachement, de disponibilité, de congé parental, de congé de longue durée ou de poste adapté ;
- les professeurs des écoles titularisés au 1^{er} septembre n (nommés stagiaires au 1^{er} septembre n-1) ;
- les enseignants affectés à titre définitif qui renoncent à leur poste (leur demande devra avoir été envoyée par courrier à la division du personnel du 1^{er} degré avant une date déterminée sous couvert de l'IEN) ;
- les personnels retenus pour un départ en formation CAPPEI année scolaire n/n+1.

B – Participation à titre facultatif

Les personnels titulaires d'un poste définitif qui souhaitent changer d'affectation. La non-obtention d'un des postes demandés conduit automatiquement au maintien de l'agent sur le poste actuel.

II - Barème départemental

Le barème départemental constitue un outil de préparation aux opérations de gestion en donnant des indications permettant de classer les demandes, il ne revêt donc qu'un caractère indicatif.

Les éléments constitutifs du barème départemental tiennent compte :

- des priorités légales de mutation, issues de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n°2018-303 du 25 avril 2018 ;
- des situations personnelles et/ou professionnelles des participants.

La fiche outil 1 « Barème départemental rentrée n » détaille chacune des bonifications ainsi que les conditions pour y prétendre.

A barème égal, les enseignants sont départagés par les discriminants : ancienneté générale de service, ancienneté dans le poste, date de naissance, avec priorité au plus âgé.

A - Bonifications liées à la situation familiale

✓ Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoint (RC)

Chaque participant au mouvement, dont la résidence administrative lors de l'année scolaire n-1/n est distante d'au moins 50 kms (calculée via l'application MAPPY au plus rapide et sans péage) de la commune de la résidence professionnelle de son conjoint, située dans la Drôme, peut obtenir des points pour rapprochement de conjoint si son premier vœu porte sur un poste précis situé dans la commune ou correspond au vœu « commune » dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle.

Lorsque le conjoint exerce son activité professionnelle dans un département limitrophe, le participant peut obtenir des points pour rapprochement de conjoint si son premier vœu porte sur un poste précis situé dans la commune immédiatement limitrophe à ce département.

Dans ces deux conditions, la bonification pourra être étendue aux vœux suivants s'ils respectent les critères suivants : commune de résidence professionnelle du conjoint située dans la Drôme ou commune immédiatement limitrophe au département d'exercice du conjoint. Dès qu'un vœu ne répond plus à ces critères, la bonification ne sera plus appliquée sur les vœux suivants.

Si la commune de résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, la bonification s'applique sur le(s) vœux portant sur la commune la plus proche.

Les entrants peuvent formuler une demande au titre du rapprochement de conjoint sans condition d'éloignement.

✓ Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant (APC)

Sous réserve de remplir les conditions, le participant au mouvement peut obtenir des points sur les vœux précis de la commune ou le vœu « commune » de la résidence privée du second parent, formulés en premiers vœux quelle que soit la nature de support. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants s'ils respectent le critère : commune de la résidence privée du second parent. Dès qu'un vœu ne répond plus à ce critère, la bonification ne sera plus appliquée sur les vœux suivants.

Si la commune de la résidence privée du second parent ne compte aucune école, la bonification s'applique sur le(s) vœux portant sur la commune la plus proche.

✓ Situation de parent isolé (PI) :

La demande tend à faciliter le rapprochement avec la résidence de l'enfant permettant l'amélioration des conditions de vie de l'enfant mineur (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Le participant au mouvement exerçant seul l'autorité parentale (veufs, célibataires) d'un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 01/09/n peut obtenir des points sur les vœux précis de la commune ou le vœu « commune » de la résidence de l'enfant située dans le département de la Drôme, formulés en premiers vœux quelle que soit la nature de support. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants s'ils respectent le critère : commune de la résidence de l'enfant située dans la Drôme. Dès qu'un vœu ne répond plus à ce critère, la bonification ne sera plus appliquée sur les vœux suivants.

Si la commune de la résidence de l'enfant ne compte aucune école, la bonification s'applique sur le(s) vœux portant sur la commune la plus proche.

IMPORTANT : Les bonifications accordées au titre de la situation familiale (rapprochement de conjoint ou autorité parentale conjointe ou situation de parent isolé) ne sont pas cumulables.

✓ Prise en compte des enfants à charge et/ou à naître : 2 points pour chaque enfant à charge de moins de 18 ans et/ou à naître. Seront comptabilisés les enfants de moins de 18 ans et/ou à naître au 1^{er} septembre n.

B - Bonifications liées à la situation personnelle

✓ Demandes formulées au titre du handicap

Seuls peuvent prétendre à la bonification au titre du handicap les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) ou dont le conjoint est BOE, ou dont l'enfant est handicapé ou gravement malade.

✓ Réintégration après congé parental

La bonification ne concerne que les enseignants titulaires d'un poste définitif au moment du départ en congé parental.

A compter de 1^{er} septembre 2020, les enseignants bénéficiant d'un congé parental conservent leur poste pendant un an.

Trois niveaux de bonification :

- Priorité absolue sur l'ancien support d'affectation demandé en vœu n°1.
- 5 points sur toutes les natures de supports (ECEL/ECMA/TRS/TR) de l'ancienne école d'affectation (vœux précis école).
- 5 points sur la zone géographique (ECEL/ECMA/TRS/TR) de l'ancienne école d'affectation.

✓ Réintégration après CLD ou poste adapté : 5 points sur les postes, parmi les vœux formulés, qui faciliteront la réintégration (sur avis du service médico-social).

✓ Réintégration après détachement : la bonification de 5 points sera appliquée sur le poste détenu à titre définitif par l'enseignant avant son départ en détachement, à l'exception des fonctions de PSYEN.

ATTENTION : Les enseignants formulant une demande de bonification au titre du handicap, d'une situation médicale ou sociale grave, ou pour réintégration de CLD ou PACD sont invités à saisir des vœux géographiques (vœux commune et/ou zone géographique) : **hors situations rares et particulières, la bonification ne portera pas sur des vœux précis école.**

La décision relève du directeur académique et sera prise à la suite de l'avis technique du médecin de prévention ou de l'assistante de service social des personnels.

Les bonifications au titre du handicap et pour situation médicale ou sociale grave ne sont pas cumulables avec les points attribués pour mesure de carte scolaire (MCS).

C - Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

✓ Bonification au titre de la stabilité d'affectation en éducation prioritaire :

Pour y prétendre, l'enseignant doit être en activité et affecté à titre définitif au 1^{er} septembre n-1 dans

une école classée en éducation prioritaire REP ou REP+ et justifier d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août de l'année n.

Pour les entrants : transmettre une attestation de services REP ou REP+.

✓ Les mesures de carte scolaire (MCS)

Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire recevront un imprimé du service DIPER 1^{er} degré les informant de leur situation. Ils pourront bénéficier :

- d'une priorité absolue sur un poste de même nature situé dans la même école et demandé en vœu n°1.
- et de 15 points sur les postes équivalents (ECEL/ECMA/TR/TRS) dans le département

IMPORTANT

L'adjoint, élémentaire ou maternelle, dernier nommé dans l'école est, à défaut de volontaire, concerné par la mesure de carte scolaire. Si plusieurs enseignants ont été affectés à la même date, l'enseignant touché par la mesure de carte sera celui nommé avec le plus faible barème à l'origine de la nomination. Non cumulable avec les points de « Bonification au titre du handicap » et les points pour « Situation sociale et/ou médicale grave ».

✓ Ancienneté de service enseignant 1^{er} degré : Ancienneté arrêtée au 31 décembre de l'année n-1 : 1 point par an, 1/12^{ème} point par mois, 1/360^{ème} point par jour.

✓ Ancienneté dans le poste : prise en considération, pour toute nomination définitive, à partir de 3 ans d'ancienneté au 31 août n.

✓ Intérim de direction : la bonification concerne uniquement les enseignants ayant occupé une direction à l'année scolaire n-1/n entière. Priorité absolue ou 5 points selon la vacance du support de direction au mouvement n-1.

D - Bonifications liées au caractère répété de la demande (CR)

La bonification au titre du caractère répété de la demande est accordée pour le participant qui formulera le même 1^{er} vœu (de type établissement uniquement) que celui formulé lors de la campagne précédente.

III – Saisie des vœux

Tous les participants au mouvement départemental formuleront leurs vœux au moyen de l'outil IPROF-MVT1D. Une notice d'utilisation sera publiée le jour de l'ouverture du serveur.

Selon que l'on participe à titre obligatoire ou à titre facultatif, la saisie des vœux est différente.

A - Saisie commune à tous les participants (1^{er} écran)

Tous les participants (obligatoires et non obligatoires) peuvent émettre jusqu'à **40 vœux maximum**, classés par ordre préférentiel. Ces vœux peuvent porter sur 3 typologies de supports :

→ poste précis : vœu portant sur tous les supports de même nature au sein d'une école/d'un établissement identifié ;

→ commune : vœu portant sur tous les supports de même nature d'une commune ;

→ zone géographique : vœu portant sur tous les supports de même nature d'une zone géographique.

Remarque : un vœu formulé sur une zone géographique signifie pouvoir obtenir tout poste situé à l'intérieur de cette zone.

Lors de la saisie des vœux, chaque participant a la possibilité de saisir ses éléments de bonification à prendre en compte dans sa demande de mutation, qui seront ensuite vérifiés par le service DIPER 1^{er} degré au moyen des annexes transmises par le soin des enseignants.

IMPORTANT

Le point de départ de l'algorithme est toujours le **vœu indicatif** : 1^{er} vœu précis (de type établissement) ou 1^{er} vœu commune saisi par les participants.

Exemple : monsieur X formule un vœu précis de type « établissement » en 1^{er} vœu :

Vœu de rang n°1 : Poste ECEL école X commune de Valence

Vœu de rang n°2 : Postes ECEL commune de Valence

Vœu de rang n°3 : Postes ECEL zone géographique Valentinois

L'algorithme cherchera dans la zone géographique « Valentinois » les postes demandés en vœu de rang 1 et 2, et au-delà s'ils ne sont pas vacants, par élargissement dans la zone géographique « Valentinois » en tenant compte du barème du candidat sur chacun de ses vœux.

B – Saisie exigée pour les participants obligatoires (2^{ème} écran)

Pour valider leur demande de mutation, les participants obligatoires devront formuler obligatoirement **1 vœu large**, combinaison d'une zone infra-départementale et d'un regroupement de fonctions dénommé MUG (il est conseillé d'en formuler plusieurs).

IMPORTANT

L'algorithme du mouvement départemental examine les vœux comme suit :

1. vœu précis, communes et géographiques puis vœu large
2. priorité
3. barème
4. rang du vœu
5. discriminants

Le **vœu indicatif** est toujours pris en considération pour les affectations sur vœu large.

IV – Supports

La liste générale des supports, disponible sur MVT1D à une date prévue par la note de service annuelle fera état de tous les postes vacants ou susceptibles d'être vacants (libérés dans le cadre de la campagne mouvement).

Les enseignants peuvent formuler comme vœu(x) tout support publié, vacant ou susceptible de l'être.

Les postes vacants :

- postes libérés suite à un départ à la retraite, une mutation, une demande de disponibilité, de congé de longue durée, de PACD ;
- postes occupés à titre provisoire en n-1/n ;
- postes créés à la rentrée n.

Les postes susceptibles d'être vacants : libérés par le mouvement des enseignants participants.

A. Postes à exigence particulière et à profil

Seuls les enseignants qui ont suivi la procédure décrite dans la circulaire départementale relative aux postes à exigence particulière et à profils (PEP/PAP) ou obtenu un avis favorable à un appel à candidature sur un poste à profil, peuvent formuler des vœux de ce type lors du mouvement informatisé. Dans le cas contraire, les vœux seront systématiquement écartés.

Les affectations sur les postes ULIS Ecole et/ou Collège pour le mouvement de l'année n seront traités en poste à profil.

B. Postes de titulaire de secteur (TS)

Ces supports, qui s'inscrivent dans un périmètre géographique donné, sont essentiellement des postes fractionnés, constitués annuellement au regard des compléments de service, décharges de direction, décharges de maître-formateur, etc.

Les postes de titulaire de secteur sont de 2 types :

- Titulaire de secteur école, dont une fraction au moins du poste composé à l'année est dans l'école de rattachement administratif, sous réserve de nécessité de service.
- Titulaire de secteur circonscription, dont une fraction au moins du poste composé à l'année est dans la circonscription de rattachement. Toutefois, compte tenu des nécessités de service, le titulaire de secteur circonscription pourra être amené à effectuer son service au-delà de sa circonscription de rattachement, sur un secteur au plus proche.

Les besoins d'enseignement devant les élèves devant être intégralement couverts à la rentrée de septembre de l'année n, certains enseignants nommés titulaire de secteur circonscription, pourront également être affectés sur des postes non fractionnés, tels que des titulaires remplaçants (TR), des directions d'école, des postes spécialisés, à l'année.

V - Modalités concernant les nominations

A. Types de nominations

Les enseignants affectés à la suite du mouvement sur un support faisant partie de leurs vœux, y compris du/des vœux larges, et ne nécessitant pas de certification particulière seront nommés à titre définitif. Dans le cas contraire, ils seront nommés à titre provisoire sur un poste resté vacant dans le département.

B. Modalités liées à certaines nominations :

a. Direction 2 classes et plus

Pour obtenir une affectation à titre définitif sur un poste de direction d'école de 2 classes et plus, les enseignants doivent remplir une des conditions suivantes :

- être nommés à titre définitif dans l'emploi au titre de l'année n-1/n ;
- avoir été nommés dans l'emploi de directeur d'école de deux classes et plus au moins trois ans consécutifs ou non. Dans ce cas, le DASEN peut vérifier, le cas échéant, l'aptitude des candidats à exercer de nouveau les fonctions de direction (cf. note de service n°2002-023 du 29.01.2002 prise en application du décret n°89-122 du 24.02.1989) ;
- être inscrits sur la liste d'aptitude arrêtée en n-2, n-1 et n.

Les enseignants ne remplissant pas les conditions pourront demander ces postes mais ne pourront être affectés qu'à titre provisoire pour l'année scolaire.

ATTENTION : certains postes de directeurs d'école font l'objet d'une procédure spécifique de recrutement :

- Poste à exigence particulière pour les directions d'école en réseau d'éducation prioritaire : avis nécessaire de la CDPEP (Commission Départementale des Postes à Exigence Particulière) et participation obligatoire au mouvement informatisé, départage au barème.
- Poste à profil pour les directions bénéficiant d'une décharge totale d'enseignement (écoles maternelles de 13 classes et plus, écoles élémentaires et primaires de 14 classes et plus) et les directions d'école incluant un dispositif EMILE : appel à candidature spécifique en cas de vacance avérée, avis nécessaire de la CDPAP (Commission Départementale des Postes à Profil) et participation obligatoire au mouvement informatisé hors barème.

b. Direction d'école d'application

Être titulaire du CAFIPEMF et être inscrit sur la liste d'aptitude académique aux fonctions de directeur d'école d'application est obligatoire.

Les candidats remplissant ces conditions pourront obtenir un poste à titre définitif.

c. Maître formateur : support d'application

Ces supports sont codifiés « ENS.APP.EL EAPL APPLICAT G0191 » ou « ENS.APP.MA EAPM APPLICAT G0191 ».

Seuls les candidats titulaires du CAFIPEMF pourront obtenir ces postes à titre définitif.

Les candidats admissibles au CAFIPEMF ne pourront être nommés qu'à titre provisoire, dans l'attente des résultats de la session de l'année n ; puis à titre définitif dès l'obtention du CAFIPEMF (session n-1 ou n).

Les enseignants ne remplissant pas les conditions pourront demander ces postes mais ne pourront être affectés qu'à titre provisoire pour l'année scolaire.

d. Postes spécialisés

Dans tous les cas, se référer à la fiche outil 2 « Exigences ASH ».

Les enseignants retenus pour un départ en formation CAPPEI pour l'année scolaire n/n+1 doivent formuler des vœux sur des supports spécialisés correspondant au module de professionnalisation pour lequel ils ont été retenus. Tout vœu portant sur un support spécialisé différent du module de professionnalisation retenu sera écarté.

Les stagiaires CAPPEI n-1/n inscrits au module « coordonner une unité localisée pour l'inclusion scolaire » seront affectés hors mouvement.

VI - Composition des supports de titulaire de secteur

La composition du poste de titulaire de secteur circonscription sera établie pour l'année scolaire n/n+1, en concertation avec l'IEC de circonscription, et en fonction :

- des supports ou fractions de support disponibles sur la circonscription de rattachement ;
- du barème de base et des points pour enfant(s) à charge de l'enseignant titulaire de secteur ; les majorations et/ou bonifications obtenues lors du mouvement informatisé ne seront pas prises en compte ;
- des souhaits formulés sur le questionnaire en ligne, envoyé aux enseignants concernés à l'issue des résultats du mouvement.